

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU
TERRAIN D'AVENTURE

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Le Code du Sport, notamment les articles R.312-2, R312-3 et R.312-4

CONSIDERANT :

- Que le terrain d'aventure municipal constitue un équipement de plein air destiné aux activités sportives et de loisirs, ouvert à tous les usagers,
- Qu'il convient d'en définir les conditions d'accès, d'utilisation et les règles de sécurité afin de garantir la sécurité des usagers et le bon fonctionnement du site,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le règlement intérieur du terrain d'aventure municipal situé au 40 avenue Jean Moulin à Nemours (77140). Ce site est dédié aux activités de plein air et à la pratique sportive. Il est mis gratuitement à disposition du public dans les conditions définies ci-après.

La fréquentation du site vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 2

Le terrain d'aventure est ouvert à tous dans le respect des règles de sécurité et de convivialité. L'accès est libre et gratuit, sans inscription préalable.

Les enfants de moins de 12 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte responsable. Les adolescents de 12 à 17 ans peuvent accéder au site sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux, même en leur absence.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260609-AG-2026-53-AR
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Article 3

Le site est accessible aux horaires suivants :

- Du 1er octobre au 31 mars : 9h00 – 20h00
- Du 1er avril au 30 septembre : 9h00 – 22h30

Ces horaires peuvent être modifiés exceptionnellement par décision du Maire, notamment lors d'événements municipaux, de travaux ou de conditions météorologiques dangereuses. Toute modification sera affichée à l'entrée du site dans un délai raisonnable.

L'accès au site en dehors des horaires d'ouverture est strictement interdit.

Article 4

Le site est en accès libre, sans surveillance permanente. Les usagers utilisent les installations sous leur entière responsabilité et s'engagent à respecter les consignes affichées, à utiliser les équipements de façon adaptée à leur âge et leurs capacités, à porter une tenue appropriée et à s'abstenir de tout comportement dangereux. L'utilisation des équipements par temps de pluie ou sol glissant est déconseillée. Tout équipement défectueux doit être signalé sans délai à la Mairie.

En cas d'accident, contacter le 15 (SAMU), le 18 (Pompiers) ou le 112, puis en informer la Mairie.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect du présent règlement, de perte ou vol d'objets personnels, ou de dommages résultant d'un comportement imprudent.

Article 5

Chaque usager s'engage à respecter le patrimoine communal et l'environnement. Il est notamment tenu de :

- Respecter les installations, jeux et équipements sportifs,
- Ne pas détériorer, taguer, vandaliser ou déplacer le matériel et les équipements,
- Jeter ses déchets exclusivement dans les conteneurs prévus à cet effet,
- Maintenir la propreté des lieux et ramasser ses déchets avant de quitter le site,
- Respecter les espaces verts, la végétation et la faune environnantes

Article 6

Le respect mutuel entre les usagers est la condition essentielle d'un bon fonctionnement du site. En conséquence :

- Toute forme de violence physique ou verbale, d'insulte, de harcèlement ou de discrimination est strictement interdite,
- Les nuisances sonores excessives susceptibles de troubler la tranquillité publique et le voisinage sont interdites.

Article 7

Sont formellement interdits sur l'ensemble du site :

- **L'alcool et les substances illicites**
Les objets dangereux,
- **Le feu et les barbecues,**
- **Les véhicules motorisés**

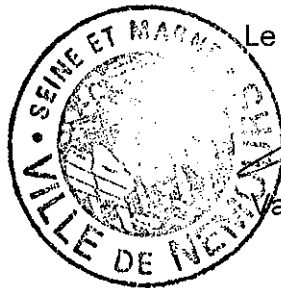
Article 8

Tout manquement au présent règlement est susceptible d'entraîner, selon la gravité des faits :

- Une exclusion temporaire ou définitive du site,
- Des poursuites judiciaires civiles et/ou pénales, notamment en cas de dégradation volontaire du domaine public, d'agression ou de trafic de substances illicites.

Les infractions caractérisées (violences, dégradations graves, trafic de stupéfiants) seront systématiquement signalées aux forces de l'ordre.

Fait à Nemours, le 10 juin 2026



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Décision certifiée exécutoire compte tenu
- de sa transmission en Sous-préfecture le
- de son affichage le
- de sa notification le

